SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180021: industrie transformatrice des pommes de terre

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 09/10/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ sur les salaires minimums au 01/2020.Augmentation conventionnelle de 1,1% sur les salaires réels au 01/2020.

Indexation de 0,89% en 01/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	Ancienneté dans la classe salariale (mois)			
	0	12	24	48
I	12.35	12.58	12.77	12.96
II	12.83	13.06	13.27	13.45
III	13.31	13.57	13.78	13.97
IV	13.80	14.07	14.29	14.47
V	14.29	14.56	14.77	14.97
VI	14.76	15.05	15.26	15.50
VII	15.24	15.54	15.78	15.97
VIII	15.74	16.00	16.25	16.49

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

90% du salaire de la classe salariale correspondant à la fonction.